

soumettraient leurs problèmes et qui verrait à ce que les ordres soient exécutés. Ainsi la province, tout en conservant la main haute sur ses propres eaux, déléguerait une partie de ses pouvoirs à un organisme quasi judiciaire.

L'autre solution en est évidemment une de grande envergure. Il faudrait établir une autorité fluviale à qui seraient soumises toutes les questions se rapportant à un fleuve et qui aurait des pouvoirs très étendus. Telles sont, à mon sens, les deux solutions auxquelles il conviendrait de songer.

M. KORCHINSKI: Le ministre a-t-il dit que c'était en 1930 que les provinces des Prairies ont obtenu le droit à leurs propres ressources naturelles?

M. HAMILTON (*Qu'Appelle*): Les deux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

M. KORCHINSKI: En vertu de quelle loi ou de quelle entente cela s'est-il fait?

M. HAMILTON (*Qu'Appelle*): Il y a eu une loi fédérale. Je pense qu'il s'agissait de l'accord pour le transport des ressources naturelles. Je pense que le Manitoba était aussi compris. Il s'agissait d'une loi du gouvernement fédéral qui a été confirmée par une modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. KORCHINSKI: Y a-t-il quelqu'un ici qui puisse nous donner des renseignements sur cet accord?

M. HAMILTON (*Qu'Appelle*): C'est une question fort difficile. Mais pendant que mes fonctionnaires seront occupés à recueillir des renseignements, je puis vous dire ce que j'en sais.

En 1905, quand les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan ont été tirées des territoires, leurs ressources naturelles ont été réservées au gouvernement fédéral.

Cette situation a provoqué une longue querelle entre ces provinces et le gouvernement fédéral. Ce différend politique a été réglé en 1930, lorsqu'on a adopté la loi concernant le transfert des ressources naturelles, qui accordait à ces deux provinces la possession de leurs ressources naturelles.

Antérieurement, en Colombie-Britannique, une ordonnance réservait au gouvernement fédéral les ressources comprises dans la zone du chemin de fer. Mais Ottawa les a remises à cette province en 1912 et 1913. Voilà comment on a disposé des ressources naturelles des provinces de l'Ouest.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique énonce les pouvoirs dont jouissent, sous divers articles, les provinces de l'Est qui ont d'abord constitué la Confédération. Voilà pourquoi ces provinces n'ont jamais connu les difficultés qu'ont dû résoudre l'Alberta et la Saskatchewan dans leurs rapports avec le gouvernement fédéral.

M. KORCHINSKI: Cette convention indique-t-elle dans quelle mesure le gouvernement fédéral aidera à la mise en valeur de ces ressources?

M. HAMILTON (*Qu'Appelle*): Non; elle indique les pouvoirs respectifs des provinces et du gouvernement fédéral, et elle dit que les pouvoirs résiduels appartiennent à ce dernier gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser au ministre quelque question d'ordre général? En l'occurrence, nous désirerions qu'elles le soient maintenant. Je crois que le comité de direction élaborera ce que l'on peut appeler un plan d'attaque relativement à ce problème des ressources hydrauliques; nous étudierons probablement ces ressources par régions, selon les bassins hydrographiques ou quelque chose du genre, afin que nous puissions examiner de façon juste et approfondie toutes les zones qui intéressent chaque membre de ce Comité. Désire-t-on poser d'autres questions au sujet de la ligne de conduite générale?